

REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES DANS LA REGION GRAND EST

Table des matières

Préambule.....	3
CHAPITRE 1 - L'organisation des transports scolaires	4
1.1 – Les acteurs de l'organisation des transports scolaires	4
1.1.1 – La Région : garante de la bonne organisation des transports scolaires sur le territoire régional	4
1.1.2 - Les services organisés par la Région en partenariat avec les AOMD	4
1.1.3. - Les services organisés par la Région avec les AO2	5
1.1.4 - Les services organisés par la Région avec les communes et les établissements de coopération intercommunale (EPCI)	5
1.1.5 - Les transporteurs	6
1.1.6 – Les élèves et leurs représentants légaux.....	6
1.2 – La structuration des services organisés par la Région	6
1.2.1 - La carte scolaire.....	6
1.2.2 - Le niveau de desserte	6
1.2. 3 – L'accompagnement dans les cars scolaires	7
1.3 - Les obligations de service public à la charge de la Région : les règles de création et d'aménagement des lignes de transport scolaire et des arrêts	7
1.4 – Les cas d'interruption exceptionnelle du service.....	8
CHAPITRE 2- Le DROIT AU TRANSPORT	9
2.1 - Les modes de transport concernés	9
2.2 - Les critères d'ouverture du droit au transport	9
2.2.1 – Le domicile	9
2.2.2 – La scolarité	9
2.2.3– Le ban communal.....	10
2.3 – Les dérogations et les cas particuliers	10
2.3.1 – Les dérogations.....	10
2.3.2 – Les cas particuliers	10
2.4 – Le trajet.....	11

2.5 – L'Allocation Familiale de Transport (AFT)	12
2.5.1– Les conditions d'ouverture au droit à versement de l'AFT	12
2.5.2– Les modalités de versement	12
CHAPITRE 3 - modalités pratiques de prise en charge des élèves dans les transports scolaires régionaux	13
3.1 – Les principes généraux.....	13
3.2 Le titre de transport	13
3.3 – La délivrance d'un duplicata	13
3.4 – La sécurité et la discipline	14
CHAPITRE 4 – Les pOUVOIRS DE l'AUTORITE ORGANISATRICE DELEGUEE PAR LA REGION.....	15
CHAPITRE 5 – La pUBLICATION ET MISE EN œuvre DU REGLEMENT	16

PREAMBULE

La Région Grand Est (la **Région**) est l'autorité organisatrice de transports publics routiers non urbains de personnes et est compétente pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires sur son territoire, à l'exclusion des dessertes réalisées dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité durable (une **AOMD**).

La Région peut déléguer aux autorités organisatrices de second rang (les **AO2**) tout ou partie de cette compétence.

La Région n'est pas compétente pour l'organisation et le financement du transport des élèves handicapés qui ressortent de la compétence des départements.

Le présent règlement de transports scolaires (le **Règlement**) s'applique sur l'ensemble du territoire régional (que le service de transport scolaire soit assuré par la Région ou par des AO2) et à l'ensemble des acteurs impliqués dans le service de transports scolaires (AO2, transporteurs) et aux usagers (élèves, leurs représentants légaux et les usagers non scolaires).

Le Règlement comprend, outre le présent document, 8 annexes :

- Annexe 1 : La sectorisation reconnue et la liste des communes ayants-droits ;
- Annexe 2 : Les modalités d'inscription, le règlement intérieur des transports et les sanctions applicables ;
- Annexe 3 : La tarification et les modalités de paiement ;
- Annexe 4 : La charte de l'accompagnateur et le dispositif d'accompagnement régional pour sa mise en œuvre ;
- Annexe 5 : Modalités de création ou de modification de lignes scolaires et points d'arrêt et la circulaire de mise en œuvre de la campagne annuelle de rentrée scolaire ;
- Annexe 6 : Le cadre de partenariat avec les communes, les intercommunalités et la Région pour la desserte spécifique du territoire et le dispositif d'accompagnement régional pour sa mise en œuvre ;
- Annexe 7 : Le cadre de partenariat avec les AO2 pour l'exercice délégué de la compétence

LE TRANSPORT SCOLAIRE EN QUELQUES CHIFFRES

230 000 élèves transportés
quotidiennement

80 sociétés de transport

1 régie

260 Millions d'Euros de
budget



CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1.1– Les acteurs de l'organisation des transports scolaires

1.1.1 – La Région : garante de la bonne organisation des transports scolaires sur le territoire régional

En sa qualité d'autorité organisatrice, la Région est garante de la bonne organisation des transports scolaires sur son territoire. Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élève. Elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La Région exerce les missions suivantes :

- Organiser et financer les services publics de transports routiers non urbains du périmètre régional (hors périmètre AOMD). A ce titre, la Région définit et, le cas échéant, modifie l'offre de service (horaires, fréquences, itinéraires, points d'arrêts) après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux (en concertation avec les gestionnaires de voiries compétentes et le cas échéant les AO2) ;
- Exploiter directement, déléguer la mise en œuvre de l'exploitation (AO²) ou passer avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée ;
- Contrôler l'exécution des services ;
- Veiller au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'emprunte. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;
- Fixer les tarifs appliqués aux usagers ;
- Instruire les demandes de prise en charge émanant des usagers et organiser la distribution des titres de transport (avec les AO2 le cas échéant).
- Informer les usagers et les familles

1.1.2 - Les services organisés par la Région en partenariat avec les AOMD

La Région peut organiser des services fonctionnant partiellement ou totalement à l'intérieur du ressort territorial d'une AOMD, en accord avec cette dernière, compétente pour l'organisation de la mobilité. Ces services sont alors soumis au Règlement.

La Région peut également passer des conventions avec les AOMD afin que ces dernières desservent certaines communes situées en limite du territoire régional. Elle définit alors le droit d'accès au transport et organise conjointement avec l'AOMD les conditions pratiques de ces dessertes. Dans ce cas, les usagers concernés sont soumis au règlement de ce réseau pour leur parcours complémentaire.

En cas de trajets en correspondance nécessaires afin de prévoir un acheminement complet de l'utilisateur jusqu'à l'établissement scolaire sur les réseaux urbains organisés par les AOMD, la Région peut passer des conventions avec ces dernières afin de garantir ces correspondances aux usagers des transports scolaires. Dans ce cas, les usagers concernés sont soumis au règlement de ce réseau pour leur parcours complémentaire.

1.1.3. - Les services organisés par la Région avec les AO2

Au titre de l'article L. 3111-9 du Code des transports, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires peut être déléguée à une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves ou une association familiale.

Dans cette hypothèse, des conventions de délégation seront conclues entre la Région et les AO2 en charge de la mise en œuvre de l'exécution du service et fixant les conditions d'exécution de cette délégation.

De manière générale, la Région confie à l'AO2 tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil dans la définition des circuits. L'AO2 est en charge de la bonne exécution des services de transport, de leur contrôle, de leur sécurité.

Les conditions opérationnelles de cet accompagnement sont convenues entre la Région, les AO2 et les communes sur la base d'une intégration plus ou moins forte de la délégation à l'AO2.

Les AO2 pourront, en outre, avoir pour missions de :

- Passer des marchés publics de transports scolaires conforme au cahier des charges fournis par la Région ;
- Distribuer les titres de transports aux usagers ;
- Percevoir pour le compte de la Région la participation financière demandée aux familles pour le transport des élèves ;
- S'assurer de la bonne exécution du service ;
- Assurer l'organisation de l'accompagnement des élèves de maternelles dans les cars scolaires dans le cadre du dispositif régional tel que défini en Annexe 4 du présent projet de règlement intérieur ;
- Conduire les contrôles de sécurité, faire respecter la discipline dans les autocars et, le cas échéant, prononcer des mesures disciplinaires ;
- et Informer et Accompagner les usagers sur les l'accès aux services de transports scolaires (modalités d'inscription, horaires, tarifs...).

1.1.4 - Les services organisés par la Région avec les communes et les établissements de coopération intercommunale (EPCI)

Le Maire de la commune est gestionnaire de voiries communales et est titulaire du pouvoir de police de la circulation ce qui lui permet de réglementer l'usage de la voirie.

Le Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire doit :

- Assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

Un partenariat pourra être signé entre les Communes, les Intercommunalités et la Région, afin de répondre à des dessertes spécifique du territoire. Le cadre de ce partenariat est défini à l'annexe 7 du présent règlement.

1.1.5 - Les transporteurs

Le transporteur a un rôle central dans l'organisation du transport scolaire. Les missions du transporteur sont décrites dans chaque contrat d'exploitation qui le lie à la Région ou à une AO2, ce dernier devant respecter toutes les dispositions réglementaires applicables à son activité de transporteur scolaire.

1.1.6 – Les élèves et leurs représentants légaux

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- Sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport ;
- Pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car.

Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accompagnement de leur enfant entre leur domicile et le point d'arrêt le plus proche.

Le représentant légal de l'élève est responsable civilement des dommages que commet le mineur (notamment en cas de dégradation de ce dernier).

L'élève mineur reste pénalement responsable en cas de comportement délictueux. Dans ce cas, une plainte pourra être déposée par la Région, par l'AO2 en charge du service ou par le transporteur.

1.2 – La structuration des services organisés par la Région

1.2.1 - La carte scolaire

Les transports organisés par la Région assurent la desserte des établissements scolaires conformément à la carte scolaire de l'enseignement général (carte scolaire du premier degré et secteurs et districts du second degré).

1.2.2 - Le niveau de desserte

Le schéma de transport est basé sur la mise en place d'un aller-retour quotidien pour les établissements élémentaires et secondaires.

Les circuits et horaires sont aménagés en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et selon le calendrier officiel de l'Education nationale.

Les intercommunalités et les communes, en leur qualité soit d'AOMD soit d'AO² peuvent assurer une fréquence de passage supérieure à un aller-retour quotidien. Ces aménagements se feront sur la base d'une concertation entre la Région et le territoire pour déterminer les conditions de prise en charge du financement par la commune ou l'intercommunalité concernée.

Concernant les allers-retours méridiens entre l'établissement et le domicile des élèves pris en charge par la Région à la date d'entrée en vigueur du Règlement, une concertation sera mise en place avec les communes et intercommunalités concernées afin d'inscrire progressivement la desserte méridienne dans le standard de l'offre de référence régional au travers de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement régional (cf Annexe 7 du présent projet de règlement intérieur).

1.2. 3 – L'accompagnement dans les cars scolaires

Afin d'assurer l'encadrement et la sécurité des élèves de maternelles dans les transports scolaires, l'accompagnement dans les cars scolaires est rendu **obligatoire** dès le premier élève de maternelle transporté. Le rôle de l'accompagnateur est étendu aux élèves de primaires présents dans l'autocar le cas échéant.

En l'absence d'un accompagnement pour la prise en charge d'élèves de maternelle :

- 1) Dans le cas d'un transport spécifiquement dédié aux maternelles, le transport des élèves ne sera pas mis en place ;
- 2) Dans le cas d'un transport mixte (maternelles et primaires ou secondaires) les cartes de transport ne seront pas délivrées aux familles des enfants de maternelle et l'accès à l'autocar leur sera refusé;

Les établissements de coopération intercommunale et les communes composant les RPI sont responsables de l'organisation et du financement de l'accompagnement des élèves. Les conditions opérationnelles de cet accompagnement sont convenues entre la Région, les intercommunalités et les communes.

L'annexe n° 4 « Charte accompagnateur et le dispositif d'accompagnement régional pour sa mise en œuvre » du présent règlement définit le rôle de l'accompagnateur et le dispositif financier applicable à la mise en place de l'accompagnement.

1.3 - Les obligations de service public à la charge de la Région : les règles de création et d'aménagement des lignes de transport scolaire et des arrêts

L'objectif de la Région est d'offrir un service public de qualité et dans des conditions optimales de sécurité.

Ainsi, elle porte une attention particulière :

- Au temps de parcours des élèves et à l'amplitude journalière de ces derniers ;
- A la ponctualité et à la continuité du service ;
- A proposer des services dans des conditions optimales de sécurité.

La création ou la modification d'une ligne de transport scolaire est conditionnée par les conditions d'ouverture du droit au transport tel que visé à l'article 2.2 du Règlement. Il en va de même pour la création d'arrêts supplémentaires sur des lignes existantes.

Les demandes devront être formulées conformément aux dispositions détaillées en annexe 5 du présent Règlement et feront l'objet d'une instruction technique et d'un diagnostic sécurité par le service transport de la Région en concertation avec les gestionnaires de voiries, le transporteur concerné et les AO² le cas échéant.

Les familles sont invitées à formuler leur demande d'aménagement auprès de leur commune de domiciliation.

La Région se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à une demande de création d'une ligne de transport scolaire ou d'arrêts supplémentaires sur une ligne existante dans un souci d'intérêt général et notamment au regard des impacts en termes de temps de transport amenant à une baisse significative de la qualité du transport pour les élèves transportés et/ou du coût d'aménagement du service.

Cas des arrêts dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)

Un service spécial sera organisé pour la desserte des écoles des communes constituées en regroupement pédagogique intercommunal (les **RPI**), conformément à la carte scolaire de premier degré. Le circuit ne comportera comme seuls arrêts que les écoles, ou à défaut les centres de bourg, les parents ayant à leur charge le transport du domicile jusqu'au point d'arrêt défini par le plan de transport.

Toute demande de modification ou d'aménagement des dessertes d'une RPI existant devra faire l'objet d'une demande co-signée des maires des communes concernées et accompagnée des délibérations correspondantes, conformément à la circulaire de mise en œuvre de la campagne annuelle de rentrée scolaire détaillée en annexe 5.

1.4 – Les cas d'interruption exceptionnelle du service

Le service de transports scolaires sera interrompu en cas d'interdiction préfectorale et en cas d'intempérie ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire.

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur en informe la Région ou l'AO2 le cas échéant dès qu'il est informé et met en œuvre le plan de transport adapté qui précise, pour chaque niveau de services, les places horaires et les fréquences à assurer ainsi que le plan d'information des usagers.

CHAPITRE 2- LE DROIT AU TRANSPORT

2.1 - Les modes de transport concernés

La Région affecte les élèves aux différents réseaux qu'elle organise, quel que soit le mode de transport et le transporteur. Ainsi, la présente partie s'applique aux lignes scolaires, aux lignes régulières commerciales, aux services ferrés régionaux organisés par la Région ou par les autorités à qui elle a donné délégation (AO²) ou avec lesquelles elle a conclu des accords complémentarité.

Elle concerne également l'accès aux réseaux urbains lorsque la distance entre le point d'arrêt de dépose et l'établissement de scolarisation est supérieure à 2 kms.

Elle s'applique également aux aides individuelles allouées par la Région.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas au transport des élèves relevant du ressort des AOMD dont la liste est jointe en annexe.

2.2 - Les critères d'ouverture du droit au transport

Sont considérés comme ayants-droit les élèves répondant **cumulativement** aux critères ci-dessous.

Une fois le droit au transport établi, l'élève pourra bénéficier, soit de l'accès aux lignes de transport scolaire, aux services de transport non urbain régionaux et ferrés régionaux, soit du versement d'une allocation familiale de transport venant compenser l'absence totale ou partielle d'offre. Les modalités de cette allocation sont définies au point 2-5 du présent règlement.

NB : Les élèves ne répondant pas aux critères ci-dessous peuvent bénéficier d'une prise en charge au tarif « majoré » et être pris en charge, à moyens constants et dans la limite des places disponibles après l'embarquement des élèves « Ayants droit »

2.2.1 – Le domicile

Le domicile légal de l'élève doit être situé sur le territoire de la Région. Ce domicile est celui du représentant légal (père, mère, tuteur), de la personne désignée par une décision judiciaire de placement ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

L'élève placé en internat dans les régions voisines est considéré comme ayant droit si son domicile légal est situé sur le territoire de la Région. .

2.2.2 – La scolarité

Le droit au transport scolaire est accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) dans le respect de la carte scolaire telle que définie au point 1.2.1 :

- De l'école primaire (maternelle et élémentaire) au baccalauréat dans les établissements d'enseignements publics (enseignement général, professionnel et agricole) ;
- De l'école primaire (maternelle et élémentaire) au baccalauréat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le statut d'ayant-droit pourra être accordé lorsque l'affectation dans un établissement ne répondant pas à la sectorisation en raison de section d'éducation spécialisée ou d'options spécifiques n'existant pas dans l'établissement de rattachement dont dépend l'élève. L'annexe 1 «La sectorisation et la liste des communes ayants-droits » recense ces spécificités.

Le droit au transport scolaire est également accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) dans les établissements spécifiques suivantes :

- Les centres de formation d'apprentis (CFA) ;
- Les établissements régionaux des établissements adaptés (EREA).

Le droit au transport scolaire n'est pas accordé pour les élèves scolarisés dans les établissements et les formations suivants :

- Les formations post-bac (classes préparatoires, BTS, etc...)
- Les établissements privés hors contrat ;
- Les maisons familiales rurales (MFR) ;
- Les écoles de la deuxième chance

Toute demande de transport fera l'objet d'une validation d'inscription auprès de l'établissement scolaire concerné.

2.2.3– Le ban communal

Le droit au transport n'est pas assuré pour les élèves dont le domicile est situé dans la même commune que l'établissement scolaire. Une dérogation est accordée aux élèves domiciliés dans une des communes listées à l'annexe 1 «La sectorisation et la liste des communes ayants-droits »

2.3 – Les dérogations et les cas particuliers

2.3.1 – Les dérogations

Les dérogations accordées par l'Education Nationale et les communes ou intercommunalités ne donneront pas lieu à la reconnaissance du droit au transport. Il en est de même pour une dérogation à la carte scolaire résultant de l'absence de places disponibles dans l'établissement de rattachement.

Au regard de la situation particulière d'un élève, un accord de prise en charge pourra être accordé par la Région ou l'AO2 le cas échéant au vu des éléments transmis par les familles.

2.3.2 – Les cas particuliers

L'annexe 2 « Les modalités d'inscription, le règlement intérieur des transports et les sanctions » applicables fixe les conditions et obligations applicables aux demandes dérogatoires citées ci-dessous.

- Les gardes nourrices

En cas de dérogation accordée à la carte scolaire en raison de gardes pour les élèves de primaire, un statut d'ayant droit pourra être accordé selon les conditions fixées à l'annexe 2.

- Les gardes alternées des élèves ayants-droits

En cas de garde alternée dans le périmètre du transport scolaire régional, l'élève bénéficie d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci. Cette situation doit être déclarée au cours de l'inscription.

- Les stages obligatoires des élèves ayants-droits

Les élèves qui bénéficient d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours et qui doivent effectuer un stage se voient attribuer un laissez passer valable pour la durée de leur stage. Aucune adaptation des services ne sera opérée pour répondre à des besoins de déplacement liés à des stages. La prise en charge se fait à moyens constants et dans la limite des places disponibles après l'embarquement des ayants-droit

- Les correspondants étrangers des élèves ayants-droits

Pendant leur séjour au domicile des parents d'un élève bénéficiant du droit au transport sur le réseau scolaire de la Région, les correspondants étrangers sont admis gratuitement sous réserve de places disponibles sur présentation d'un titre provisoire délivré par la Région et ce pour une durée maximum de 3 semaines. Aucune adaptation des services ne sera opérée pour répondre à des besoins de déplacement de correspondants étrangers. La prise en charge se fait à moyens constants et dans la limite des places disponibles après l'embarquement des ayants-droit

Pour les correspondants dont le séjour est supérieur à 3 semaines, l'élève devra s'acquitter du paiement d'un titre de transport ayant-droit.

- Les usagers autres que les scolaires ou apprentis

Ces derniers peuvent être admis dans les transports scolaires de la Région, dans la limite des places disponibles et à condition de disposer d'un titre de transport dans les conditions définies à l'annexe 2 et 3.

2.4 – Le trajet

- Les élèves demi-pensionnaires et externes

Les élèves externes et demi-pensionnaires, bénéficient d'un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire organisé dans les conditions définies au point 1.2 « la structuration des services organisés par la Région ».

En cas de suppression de cours ou de modifications des horaires de classe en cours de semaine et plus largement pour permettre la meilleure adaptabilité à leur emploi du temps, les élèves peuvent être admis sur les services réguliers régionaux, à moyens constants et sous réserve de places disponibles, dans les conditions définies à l'annexe 2 du présent règlement. Aucun service spécial n'est créé par la Région pour ces déplacements.

- Les élèves internes

Concernant les élèves placés en internat, les trajets pris en compte sont ceux du domicile au lieu d'internat sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, sauf cas particuliers des jours fériés et des jours de fermeture de l'établissement dans le cadre du calendrier officiel de l'éducation nationale.

- Les autres trajets

Les trajets vers d'autres lieux que le domicile du représentant légal de l'élève sont des déplacements privés (exception faite des trajets nourrice-établissements scolaires dans les conditions visées à l'article 2.3.2) et n'ouvrent pas droit au transport scolaire.

2.5 – L'Allocation Familiale de Transport (AFT)

2.5.1– Les conditions d'ouverture au droit à versement de l'AFT

Les conditions suivantes sont cumulatives :

2.5.1.1 – Statut d'ayant droit

Seuls les élèves bénéficiant du statut d'ayant droit tel que défini au Chapitre 2 du Règlement sont éligibles au versement de l'AFT dans les cas suivant :

2.5.1.2 - L'absence de transport

Dans le cadre des critères fixés dans l'annexe 2 du présent règlement, une AFT pourra être versée en cas d'absence complète de transport, sur une partie ou la totalité du parcours.

2.5.2– Les modalités de versement

Le montant de l'AFT est fixé dans l'annexe 3 « La tarification et les modalités de paiement ».

L'AFT est forfaitaire et annuelle. Elle sera versée à année scolaire échue sur la base d'un justificatif de scolarité, dûment visé par l'établissement scolaire.

Elle est versée par famille et par destination. Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille utiliseraient le même véhicule, une seule indemnité sera versée à la famille.

CHAPITRE 3 - MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES REGIONAUX

3.1 – Les principes généraux

L'accès au transport scolaire est soumis à une inscription obligatoire renouvelable tous les ans dont les modalités sont fixées en annexe 2.

Pour pouvoir accéder au car scolaire, l'élève doit être en possession de sa carte de transport ou d'un titre provisoire délivrée par la Région.

La demande d'inscription doit être déposée avant la date limite fixée chaque année. Le traitement de demandes déposées après la date limite n'est pas garanti pour la rentrée scolaire.

Pour la demande d'inscription ou le changement de régime (élève externe s'inscrivant en internat etc...) en cours d'année, la famille devra effectuer les démarches auprès de la Région, au minimum 10 jours avant le changement afin que son enfant puisse être en possession de son titre de transport et se voir autoriser l'accès au car scolaire.

La carte scolaire est annuelle et ne peut être proratisée. Elle est attribuée pour une année scolaire complète. La non utilisation de la carte scolaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Les tarifs peuvent être réajustés annuellement après approbation de l'Assemblée délibérante du Conseil Régional.

3.2 Le titre de transport

Tout élève voyageant dans un transport scolaire organisé par la Région bénéficie d'une carte de transport scolaire.

Cette carte doit être présentée au conducteur lors de l'accès à l'autocar, aux personnels surveillants à bord de l'autocar les cas échéant et à tout agent chargé d'une mission de contrôle à bord.

La carte de transport scolaire est nominative et est strictement personnelle et incessible, une photographie récente doit y figurer.

En cas de non présentation du titre de transport, l'élève doit s'acquitter du tarif applicable. Toutefois, et à titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord du car desservant son établissement scolaire sans devoir s'acquitter du tarif applicable.

Les tickets commerciaux ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la Région.

Les conditions de contrôle des titres et d'accès aux cars scolaires sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

3.3 – La délivrance d'un duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration d'une carte de transport, un duplicata pourra être délivré contre paiement d'un montant fixé à l'annexe 3. Après paiement, un justificatif est délivré qui vaut titre provisoire de transport, le temps que la carte soit expédiée au domicile de l'élève.

3.4 – La sécurité et la discipline

L'annexe 2 définit le règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services. Il fixe également les sanctions liées aux manquements de ces dispositions.

CHAPITRE 4 – LES POUVOIRS DE L’AUTORITE ORGANISATRICE DELEGUEE PAR LA REGION

Lorsqu’un service spécial de transport scolaire est organisé par une autorité déléguée par la Région (AO²), cette dernière pourra adopter un règlement particulier.

Celui-ci complètera le Règlement pour prendre en compte les circonstances locales et la nature du service. Il sera soumis à l’accord de la Région et ne pourra comporter de dispositions contraires au présent Règlement.

L’AO2 pourra prononcer et faire appliquer les sanctions prévues à l’annexe 2 du Règlement. . Toutefois, toute mesure d’exclusion d’une durée supérieure à un mois devra obligatoirement être soumise à l’accord préalable de la Région.

CHAPITRE 5 – LA PUBLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Le Règlement sera publié sur le site du Conseil régional de la Région Grand Est.

Il sera notifié aux usagers par le biais de la procédure d'inscription en ligne pour le transport scolaire.

Le Directeur Général des Services de la Région Grand Est, les responsables des transporteurs exploitants des lignes, leurs agents assermentés et leurs conducteurs, ainsi que les autorités organisatrices déléguées par la Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du Règlement.

A _____, le

Le Président du Conseil régional du Grand Est